



ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC

Présent pour vous



COVID-19

Trousse de médicaments d'urgence en RPA et en RI

*Guide d'application de l'arrêté ministériel n° 2021-003 du ministère de
la Santé et des Services sociaux en date du 21 janvier 2021*

Date : 21 janvier 2021

Table des matières

Contexte	3
Rôles et responsabilités.....	4
Conditions requises	5
Règles d'utilisation de la trousse d'urgence	6
Annexe 1.....	8
Annexe 2.....	11

Nous tenons à remercier tous nos partenaires qui ont contribué à la réalisation de ce guide, soit le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec, l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, l'Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec, l'Association des bannières et chaînes de pharmacies du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* et le Collège des médecins du Québec.

* Les termes « infirmière » et « infirmière auxiliaire » sont utilisés dans le document afin d'alléger le texte.

Contexte

La pandémie de la COVID-19 affecte considérablement l'accès aux soins. Les résidents en résidence privée pour aînés (RPA) ou dans certaines ressources intermédiaires (RI) devraient, selon leur niveau de soins, être transférés en établissement de santé lorsque leur état de santé se détériore, ce qu'il n'est pas toujours possible de faire rapidement dans les circonstances actuelles. Ces résidents ont parfois besoin d'être traités dans leur milieu de vie. Ils peuvent avoir urgemment besoin de thérapies médicamenteuses pour soulager une douleur ou la détresse respiratoire. L'amorce urgente d'un traitement peut aussi être nécessaire pour d'autres indications. La situation de pandémie actuelle impose d'avoir recours à un mécanisme bien connu en milieu hospitalier, soit de rendre disponible, sur place, une trousse de médicaments d'urgence.

L'exemption de Santé Canada prise en vertu de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* prévoit que des médicaments, incluant des substances désignées, peuvent être fournis par un pharmacien à un établissement de santé communautaire au sens de la loi fédérale¹ selon les conditions mentionnées dans cette exemption. Les RPA et les RI où une infirmière ou infirmière auxiliaire exerce correspondent à cette définition. Or, le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, pris en vertu de la *Loi sur la pharmacie*, ne le permet pas. Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement en raison de la pandémie de la COVID-19, il convient donc, d'adopter un [arrêté ministériel](#) autorisant le pharmacien, à fournir ces médicaments, incluant des substances désignées, à des RPA ou à des RI.

Le présent guide vise à encadrer et à sécuriser l'utilisation d'une telle trousse de médicaments dans le cadre de cet arrêté. Veuillez noter que le chef de département n'est pas tenu d'évaluer la situation dans toutes les RPA et RI de son territoire. Les consignes présentées ici lui permettront d'établir les façons de faire pour ces milieux où les besoins le justifient.

¹ **Établissement de santé communautaire au sens de la loi fédérale:** s'entend d'un établissement où des soins en santé sont donnés et gérés par un infirmier dans le cadre de sa pratique professionnelle.

Rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités du chef du département de pharmacie
Déterminer si les conditions prévues dans les exemptions de Santé Canada sont réunies pour permettre l'utilisation d'une trousse d'urgence dans une RPA ou une RI.
Déterminer le contenu de la trousse, les modalités, les politiques et les procédures reliées à la gestion de la trousse, qui répondent minimalement aux exigences de Santé Canada ^{1,2} . Les modalités en vigueur au sein de l'établissement de santé peuvent s'appliquer en RPA ou RI, ou être adaptées s'il y a lieu.
Réévaluer régulièrement la nécessité de maintenir cette trousse.
S'assurer de l'application des procédures.
Fournir les formulaires de suivis et de consignation nécessaires lorsqu'il distribue une trousse.

[L'arrêté ministériel](#) précise qu'en tout temps, les médicaments conservés par une RPA ou une RI sont sous le contrôle du département de pharmacie de l'établissement de santé et de services sociaux les ayant fournis, jusqu'à ce qu'ils soient administrés par un professionnel de la santé dûment autorisé à cet effet. Néanmoins, la responsabilité du bon usage de ces trousse est partagée avec les médecins, les infirmières et les infirmières auxiliaires qui exercent dans la RPA ou RI concernée. Tous ces professionnels doivent travailler en étroite collaboration en assumant les rôles et responsabilités suivants.

Rôles et responsabilités partagés par les pharmaciens, médecins, infirmières et infirmières auxiliaires quant au bon usage des trousse de médicaments d'urgence
Surveiller globalement la qualité et de la sécurité des soins.
Collaborer avec le chef du département de pharmacie pour déterminer le contenu de la trousse, y compris la liste des médicaments et leur quantité. Il importe de prévoir la plus petite quantité possible pour rencontrer les besoins urgents.
Appliquer les politiques et procédures déterminées par le chef du département de pharmacie.
Gérer les incidents et accidents, le cas échéant.
Prévenir et minimiser les risques de diversion.

Conditions requises



Le chef du département de pharmacie évalue les besoins. Il peut décider de fournir une trousse d'urgence si ces besoins le justifient et si les présentes conditions requises sont réunies.

Exemptions
56

Avant de fournir une trousse et pendant sa mise en disponibilité, le pharmacien hospitalier qui fournit une trousse et l'infirmière ou l'infirmière auxiliaire doivent respecter toutes les conditions prévues aux exemptions de Santé Canada, si la trousse contient des substances désignées (voir annexes 1 et 2).



Cette trousse ne peut être utilisée que par une infirmière, une infirmière auxiliaire, un pharmacien ou un médecin prodiguant des soins sur place, suivant une ordonnance d'un prescripteur autorisé.



Lorsque le chef du département de pharmacie décide de fournir une trousse d'urgence, il le fait en appliquant les politiques et procédures de son établissement. Il s'assure que les professionnels de la santé impliqués comprennent et respectent les modalités d'utilisation de la trousse, les politiques et procédures et les exemptions de Santé Canada (voir annexes 1 et 2).



L'exploitant de la RPA ou le propriétaire de la RI doit être informé de la nécessité de fournir une trousse et sa collaboration doit être obtenue par le chef du département de pharmacie, particulièrement pour l'application des mesures d'entreposage sécuritaire de la trousse.



Le chef du département de pharmacie doit réévaluer régulièrement la situation pour s'assurer que les besoins justifient toujours la présence de la trousse d'urgence et que les conditions requises sont maintenues.

Règles d'utilisation de la trousse d'urgence

1. Maintenir la continuité des soins

Tous les médicaments réguliers doivent continuer d'être servis par le pharmacien communautaire, au nom du résident. Pour les RPA et RI qui utilisent une feuille d'administration des médicaments (FADM) fournie par le pharmacien communautaire, il est encouragé de maintenir ce mécanisme et de mettre à jour la FADM lors des changements des thérapies régulières.

Ainsi, les ordonnances des médicaments administrés en ayant recours à la trousse d'urgence devront être transmises pour information au pharmacien communautaire, en précisant le nombre de doses administrées à partir de la trousse afin que ce dernier puisse en tenir compte dans son évaluation. Selon le traitement et selon les modalités définies par le chef du département de pharmacie, si les médicaments prescrits doivent être administrés de façon régulière, ils devront être servis par le pharmacien communautaire pour la suite du traitement, plutôt que d'avoir recours à la trousse d'urgence.

2. Utiliser les médicaments de la trousse d'urgence seulement lorsque nécessaire

Les médicaments de la trousse d'urgence sont utilisés de façon exceptionnelle, soit seulement lorsqu'un nouveau médicament prescrit doit être administré **immédiatement** au résident.

Cette trousse peut aussi être utilisée en cas de non-disponibilité du service de la pharmacie communautaire (ex. médicament urgent prescrit en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie). Les médicaments disponibles dans cette trousse doivent se limiter strictement aux médicaments urgents.

3. Utiliser la trousse de médicaments d'urgence selon les politiques et procédures définies par le chef du département de pharmacie du CISSS ou CIUSSS

Ces politiques et procédures doivent comprendre minimalement les éléments suivants.

a. Sécuriser l'accès à la trousse de médicaments d'urgence

Les médicaments de la trousse, qui peut contenir également des substances désignées (stupéfiants/médicaments contrôlés et ciblés), doivent être conservés hors de portée des résidents et des visiteurs et leur accès doit être limité aux professionnels prodiguant des soins. Les médicaments doivent être conservés dans une armoire, un tiroir ou un local verrouillé.

b. Lorsqu'un médicament de la trousse est utilisé :

- Le professionnel doit noter, sur la feuille de décompte fournie avec la trousse, le nom du résident, le médicament utilisé, la dose administrée, l'heure de l'administration et la quantité restante du médicament.
- Les quantités restantes doivent être disposées tel que prévu dans les procédures.
- L'ordonnance est envoyée au pharmacien communautaire du résident en y indiquant la quantité de médicaments qui a été prise dans la trousse. Comme la trousse est fournie par l'établissement de santé, le pharmacien communautaire n'a pas à fournir la médication pour remplacer les quantités prises dans la trousse.
- Une copie de l'ordonnance est laissée dans la trousse afin que le pharmacien désigné qui est responsable de la trousse puisse effectuer les contrôles nécessaires.

c. Contrôle de la qualité

L'infirmière ou l'infirmière auxiliaire doit s'assurer qu'un décompte des médicaments de la trousse est effectué de façon régulière et consigné sur un formulaire prévu à cet effet. Les formulaires de décompte doivent être envoyés régulièrement au pharmacien désigné afin d'assurer un contrôle étroit, d'identifier les diversions le cas échéant et d'intervenir rapidement.

Annexe 1

Exemption de catégorie prévue au paragraphe 56(1) pour la personne responsable d'un hôpital et/ou le pharmacien qui fournit des substances désignées à un établissement de santé communautaire

*La version reproduite ici est une mise à jour publiée le 9 janvier 2019.
Pour consulter une version mise à jour, cliquez [ici](#).*

Conformément au paragraphe 56(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS), la personne responsable d'un hôpital et/ou le pharmacien est exempté, à des fins médicales, de l'application des dispositions suivantes de la LRCDAS et de ses règlements :

- paragraphe 4(1) de la LRCDAS concernant toute substance figurant à l'annexe I, II ou III de la LRCDAS;
- paragraphes 5(1) et 5(2) de la LRCDAS concernant toute substance figurant à l'annexe I, II, III ou IV de la LRCDAS;
- paragraphes 8(1), 31(1) et 65(1) et article 69 du Règlement sur les stupéfiants (RS) en ce qui concerne tout stupéfiant figurant à l'annexe du RS;
- article G.02.001, article G.03.002, paragraphe G.05.003 (1) et article G.06.002 de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues (partie G-RAD) en ce qui concerne toute drogue désignée figurant en annexe de la partie G du RAD.

Définitions

À l'égard de cette exemption et sauf définition contraire ci-dessous, les termes applicables ont le sens prévu dans la LRCDAS et ses règlements :

Établissement de santé communautaire

s'entend d'un établissement où des soins en santé sont donnés et gérés par un infirmier dans le cadre de sa pratique professionnelle.

Fournisseur de services de soins de santé

s'entend du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux ou territoriaux, des conseils de bande, des autorités sanitaires des Premières Nations, ou une agence publique, régionale ou communautaire qui donnent des soins de santé et emploient des infirmiers pour fournir de tels services dans un établissement de santé communautaire.

Hôpital

s'entend d'un établissement autorisé, approuvé ou désigné par une province ou un territoire en vertu de ses lois pour donner des soins ou des traitements de santé à des personnes, ou qui appartient au gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire ou est exploité par lui et qui fournit des services de santé.

Infirmier

s'entend d'une personne qui est inscrite et autorisée en vertu des lois d'une province ou d'un territoire à pratiquer les soins infirmiers (infirmier autorisé, infirmier auxiliaire autorisé, infirmières psychiatriques autorisées, etc.), qui est employée ou engagée par un fournisseur

de services de soins de santé pour donner des soins en santé et qui est autorisée par cette province ou ce territoire à administrer des médicaments aux patients.

Ministre

s'entend du ministre fédéral de la Santé.

Personne responsable

s'entend d'une personne chargée de surveiller les activités (possession, administration, vente, etc.) et les conditions liées à la présente exemption (tenue de dossiers, sécurité, production de rapports, etc.) lorsqu'il s'agit des activités menées avec des substances désignées dans un hôpital; c'est aussi la personne chargée de superviser les employés (pharmaciens, techniciens en pharmacie, etc.) dans un hôpital.

Pharmacien

s'entend d'une personne inscrite ou autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et à exploiter une pharmacie ou une officine et qui exerce cette profession dans la province en question.

Praticien

s'entend d'une personne inscrite et autorisée en vertu des lois d'une province ou d'un territoire à exercer dans cette province ou ce territoire la profession de médecin ou de dentiste, ainsi que de toute catégorie de personnes désignées comme praticiennes en vertu du Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens.

Substance désignée

s'entend de toute substance figurant à l'annexe I, II, III ou IV de la LRCDas.

Conditions

Cette exemption confère à la personne responsable d'un hôpital et/ou au pharmacien le pouvoir de posséder, de vendre, de fournir, d'envoyer, de transporter et de livrer des substances désignées à un établissement de santé communautaire, sous réserve des modalités de cette exemption.

Cette exemption ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies. La personne responsable d'un hôpital ou le pharmacien doit :

1. vendre, fournir, envoyer, transporter ou livrer des substances désignées seulement sur réception d'une commande signée et datée à la fois par un infirmier travaillant dans un établissement de santé communautaire et un praticien/pharmacien et où les signatures ne sont pas reconnues par la personne responsable, il les vérifie;
2. consigner toutes les opérations concernant la vente, la fourniture, l'expédition, la réception, le transport et la livraison de substances désignées avec les indications suivantes :
 - a. marque ou appellation attribuée de la substance désignée;
 - b. quantité et, le cas échéant, concentration par unité de la substance désignée;
 - c. date de vente, de réception, de fourniture, d'expédition, de transport ou de livraison de la substance désignée;
 - d. nom de la personne qui a vendu, reçu, fourni, envoyé, transporté ou livré la substance désignée;

- e. nom et adresse de la personne qui a commandé ou envoyé la substance désignée;
 - f. nom et adresse de l'établissement de santé communautaire qui recevra ou expédiera la substance désignée;
3. conserver les documents mentionnés au paragraphe 2 pendant au moins deux (2) ans à compter de la date à laquelle le document a été établi;
 4. fournir au ministre, sur demande, des dossiers sur les activités menées avec des substances désignées à l'hôpital et/ou à la pharmacie;
 5. prendre les mesures nécessaires pour protéger les substances désignées contre la perte ou le vol à l'hôpital et/ou à la pharmacie et pendant le transport à destination et en provenance de celui-ci. Ceci comprend l'utilisation d'une chaîne de signatures avec consignation des signatures, des noms complets et des dates de réception des divers envois;
 6. La personne responsable d'un hôpital ou le pharmacien devrait accepter le transfert de substance désignée d'un établissement de santé communautaire fermé et tenir un dossier sur le transfert; et
 7. signaler toute perte ou tout vol de substances désignées à la Division de la conformité et de la surveillance, Santé Canada, à hc.ocs.reporting-rapporter.bsc.sc@canada.ca, dans les 10 jours suivant la découverte.

Le ministre peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, révoquer ou modifier les modalités de cette exemption. Si tel est le cas, vous en serez informé par écrit avec indication des motifs de la révocation ou de la modification.

Une suspension de cette exemption sans préavis peut être ordonnée si le ministre juge qu'elle est nécessaire pour la santé, la sécurité ou la protection du public.

Cette exemption remplace l'Exemption de catégorie de l'article 56 pour la personne responsable d'un hôpital qui fournit des substances désignées à un établissement de santé dans une collectivité éloignée ou isolée.

Cette exemption demeurera en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aura été remplacée ou révoquée.

Original signé par :

Michelle Boudreau, Directrice générale
Direction des substances contrôlées
Direction générale d'intervention en matière d'opioïde
Santé Canada

Date d'entrée en vigueur : 5 septembre 2018

Modifiée le : 9 janvier 2019

Annexe 2

Exemption de catégorie prévue au paragraphe 56(1) pour les infirmiers qui fournissent des soins de santé dans un établissement de santé communautaire

*La version reproduite ici est une mise à jour publiée le 9 janvier 2019.
Pour consulter une version mise à jour, cliquez [ici](#).*

Conformément au paragraphe 56(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS), les infirmiers qui donnent des soins en santé dans un établissement de santé communautaire sont exemptés, à des fins médicales, de l'application des dispositions suivantes de la LRCDAS et de ses règlements :

- paragraphe 4(1) de la LRCDAS concernant toute substance figurant à l'annexe I, II ou III de la LRCDAS;
- paragraphes 5(1) et 5(2) de la LRCDAS concernant toute substance figurant à l'annexe I, II, III ou IV de la LRCDAS;
- paragraphe 8(1) et article 69 du Règlement sur les stupéfiants (RS) en ce qui concerne tout stupéfiant figurant à l'annexe du RS;
- paragraphe 2(1) du Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (RBASC) en ce qui concerne toute substance ciblée figurant aux annexes du RBASC;
- articles G.02.001 et G.06.002 de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues (partie G-RAD) en ce qui concerne toute substance désignée figurant en annexe de la partie G du RAD.

Définitions

À l'égard de cette exemption et sauf définition contraire ci-dessous, les termes applicables ont le sens prévu dans la LRCDAS et ses règlements.

Détruire

signifie altérer ou dénaturer une substance désignée au point où sa consommation devienne impossible ou improbable.

Établissement de santé communautaire

s'entend d'un établissement où des soins en santé sont donnés et gérés par un infirmier dans le cadre de sa pratique professionnelle.

Fournisseur

s'entend d'un distributeur autorisé en vertu de la LRCDAS et de ses règlements à vendre ou à fournir des substances désignées; il peut aussi s'agir de la personne responsable d'un hôpital ou un pharmacien qui répond aux conditions de l'Exemption de catégorie prévue au paragraphe 56(1) pour la personne responsable d'un hôpital et/ou le pharmacien qui fournit des substances désignées à un établissement de santé communautaire.

Fournisseur de services de soins de santé

s'entend du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux ou territoriaux, des conseils de bande, des autorités sanitaires des Premières Nations, ou une agence publique, régionale ou communautaire qui donnent des soins de santé et emploient des infirmiers pour fournir de tels services dans un établissement de santé communautaire.

Hôpital

s'entend d'un établissement autorisé, approuvé ou désigné par une province ou un territoire en vertu de ses lois pour donner des soins ou des traitements de santé à des personnes, ou qui appartient au gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire ou est exploité par lui et qui fournit des services de santé.

Infirmier

s'entend d'une personne qui est inscrite et autorisée en vertu des lois d'une province ou d'un territoire à pratiquer les soins infirmiers (infirmier autorisé, infirmier auxiliaire autorisé, infirmières psychiatriques autorisées, etc.), qui est employée ou engagée par un fournisseur de services de soins de santé pour donner des soins en santé et qui est autorisée par cette province ou ce territoire à administrer des médicaments aux patients.

Ministre

s'entend du ministre fédéral de la Santé.

Praticien

s'entend d'une personne inscrite et autorisée en vertu des lois d'une province ou d'un territoire à exercer dans cette province ou ce territoire la profession de médecin ou de dentiste, ainsi que de toute catégorie de personnes désignées comme praticiennes en vertu du Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens.

Stock inutilisable

s'entend d'un produit pharmaceutique contenant un stupéfiant, une drogue contrôlée ou une substance ciblée qui est inutilisable, périmé et/ou non distribuable sur ordonnance.

Substance désignée

s'entend de toute substance figurant à l'annexe I, II, III ou IV de la LRCDas.

Cette exemption confère aux infirmiers le pouvoir de posséder, de vendre, de fournir, d'administrer, de transporter, d'envoyer et de livrer des substances désignées dans le cadre de la prestation de services de soins de santé aux patients des établissements de santé communautaire, sous réserve des modalités qui y sont énoncées.

Conditions

Elle ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies.

1. Les infirmiers doivent fournir et administrer des substances désignées sous les conditions suivantes :
 - a. la personne à qui une substance désignée est fournie ou administrée est un patient relevant du traitement professionnel de l'infirmier qui fournit ou administre la substance désignée;
 - b. la substance désignée est requise pour l'affection visée par le traitement;
 - c. avant de fournir ou d'administrer une substance désignée, l'infirmier doit obtenir une ordonnance signée et datée par un praticien;
 - d. l'infirmier doit suivre les politiques et les procédures du fournisseur de services de soins de santé pour la manipulation des médicaments contenant des substances désignées dans l'établissement de santé;

2. Les infirmiers doivent retourner au fournisseur pour destruction ou détruire sur place tout stock inutilisable de substances désignées. Pour la destruction sur place, la personne qui détruit la substance doit le faire en présence d'un témoin (un autre praticien, un pharmacien, un stagiaire en pharmacie, un technicien en pharmacie ou un inspecteur de Santé Canada).
3. En vertu de cette exemption les infirmiers ne peuvent demander et recevoir une réserve de substances désignées que d'un fournisseur.
4. L'infirmier qui vend, fournit ou administre des substances désignées à un patient en vertu de cette exemption doit consigner les renseignements suivants :
 - a. marque ou appellation attribuée de la substance désignée;
 - b. quantité et, le cas échéant, concentration par unité de la substance désignée;
 - c. administration ou non de la substance au patient sur place;
 - d. date de vente, de fourniture ou d'administration de la substance désignée;
 - e. nom de la personne qui a reçu la substance désignée;
 - f. nom de la personne qui a prescrit la substance désignée; et
 - g. nom de l'infirmier qui a vendu, fourni ou administré la substance désignée.
5. Les infirmiers doivent consigner toutes les opérations comportant une commande, la réception ou le renvoi de substances désignées. Ces dossiers doivent contenir les renseignements suivants :
 - a. marque ou appellation attribuée de la substance désignée;
 - b. quantité et, le cas échéant, concentration par unité de la substance désignée;
 - c. date de commande, de réception ou de renvoi de la substance désignée;
 - d. nom et adresse du fournisseur pour la réception ou le renvoi de la substance désignée;
 - e. nom de la personne qui a commandé, reçu ou renvoyé la substance désignée.
6. Les infirmiers doivent conserver les dossiers à tenir en vertu de cette exemption pendant au moins deux (2) ans à compter de la date à laquelle le dossier a été établi.
7. Les infirmiers doivent fournir au ministre, sur demande, les dossiers relatifs aux activités menées avec des substances désignées dans un établissement de santé communautaire.
8. Les infirmiers doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les substances désignées contre la perte ou le vol dans un établissement de santé communautaire et pendant le transport à destination et en provenance de tels établissements. Ceci comprend l'utilisation d'une chaîne de signatures avec consignation des signatures, des noms complets et des dates de réception des divers envois.
9. En cas de fermeture d'un établissement de santé communautaire, l'infirmier doit transférer toutes les substances désignées à un fournisseur et tenir un dossier sur le transfert.
10. Les infirmiers doivent restreindre l'accès à tout endroit où des substances désignées sont entreposées (armoire, réfrigérateur, chariot d'urgence, etc.).
11. Les infirmiers doivent immédiatement signaler toute perte ou tout vol de médicaments destinés à un client au pharmacien qui les a préparés; ils doivent signaler toute perte ou tout vol d'autres substances désignées à la Division de la conformité et de la surveillance

de Santé Canada, à hc.ocs.reporting-rapporter.bsc.sc@canada.ca, dans les 10 jours suivant la découverte.

Le ministre peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, révoquer ou modifier les modalités de cette exemption. Si tel est le cas, vous en serez informé par écrit avec indication des motifs de la révocation ou de la modification.

Une suspension de cette exemption sans préavis peut être ordonnée si le ministre juge qu'elle est nécessaire pour la santé, la sécurité ou la protection du public.

Le ministre fournit par écrit toute donnée de fait au sujet d'un infirmier qui a été obtenue en vertu de la Loi, de ses règlements ou de la présente exemption, et ce, à l'autorité provinciale ou territoriale responsable de l'inscription ou de l'autorisation d'exercer de l'intéressée.

Cette exemption remplace l'Exemption de catégorie de l'article 56 pour les infirmières qui fournissent des soins de santé dans un établissement de santé situé dans une collectivité éloignée ou isolée. Cette exemption demeurera en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aura été remplacée ou révoquée.

Original signé par

Michelle Boudreau, Directrice générale
Direction des substances contrôlées
Direction générale d'intervention en matière d'opioïdes
Santé Canada

Date d'entrée en vigueur : 5 septembre 2018

Modifiée le : 9 janvier, 2019